

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

- SE 3130 ALOUETTE II -

1° Sur les appareils SE 3130 équipés de servo-commandes, vérifier dès que possible le carré d'entraînement de la pompe de servo-commande (côté pompe à huile), pour les pompes 3130-73-71-913 :

- . ayant plus de 150 h. de fonctionnement
- . fabriquées avant Mai 1962.

Les pompes ne présentant aucune détérioration du carré d'entraînement seront remontées, les autres seront retournées au constructeur.

Le document Sud-Aviation HS-73-11-224 traite de la même question.

2° Compte tenu de l'expérience acquise, la Consigne de Navigabilité 62-20-17 est à modifier au paragraphe 2 : la périodicité de vérification aux ultra-sons entre 600 et 1.200 h. de vol peut être portée de 50 à 75 heures (voir HS-12-11-204/C).

3° En complément à la Consigne de Navigabilité 62-3-16, il est apparu nécessaire de rappeler que le mat rotor Réf. 68-00-001 n'a pas actuellement de vie limitée, sous réserve de l'application de la vérification et de la remise en état éventuelle demandée par la Consigne.

Date : 12-6-64	Matériel : SE 3130 ALOUETTE II	Référence : 64 - 17 - 18
----------------	--------------------------------	--------------------------